

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Environnement et Risques

**Arrêté Préfectoral n°DDT/SEER/2023-003
portant prescriptions spécifiques
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation d'un forage et d'une retenue à usage d'irrigation
Commune de La Douze**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code civil, notamment les articles 640 et 641 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 4 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle - Dronne, approuvé le 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du sous-bassin de la Dordogne le 7 septembre 2016 pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 Décembre 2021, présenté par VIVAFRAIS représenté par Monsieur VIDOTTO Jean-Louis, enregistré sous le n° 24-2021-00394 et relatif à Création d'un forage et d'une retenue d'irrigation ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective du sous-bassin de la Dordogne 3 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 16 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Dordogne du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 3 janvier 2022

Vu le courrier en date du 01 03 2023 adressé au déclarant pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu les observations en retour du déclarant en date du 09 03 2023 ;

Considérant que les prescriptions spécifiques permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation, du libre écoulement des eaux et de la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 4 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société VIVAFRAIS représentée par Monsieur VIDOTTO Jean-Louis de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la création d'un forage et d'une retenue d'irrigation et de régulation eau pluviale

et situé sur la commune de DOUZE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Forage

Commune	La Douze (24 330)
Lieu-dit	Parc d'activités Les Pradelles
Références cadastrales	ZO 97
Coordonnées L 93	X = 532 515 m ; Y = 6 440 465 m
Profondeur maximale	300 m
Débit maximum horaire	7 m ³ /h
Volume annuel maximal	6 000 m ³ du 1 ^{er} novembre au 31 mai

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement d'eau.

Le prélèvement à usage d'irrigation devra faire l'objet d'une déclaration au titre des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature prélèvements de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le débit d'exploitation et les volumes sollicités seront conformes aux données indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Nature de l'opération

Le projet consiste en la création d'un forage et d'une retenue d'eau à usage d'irrigation servant également de bassin d'orage. Le remplissage de la réserve se fera par la récupération des eaux de ruissellement de toitures des serres construites dans le cadre du projet.

Réalisation du forage.

Cette recherche en eau dans les calcaires du sommet du crétacé supérieur correspondant à la masse d'eau FRFG092, elle est ciblée en priorité. En second lieu, et si les résultats ne sont pas productifs dans les calcaires du Santonien, une recherche en eau sera effectuée dans les calcaires et sables du Turonien Coniacien captif nord aquitain (FRFG073). Elle sera adaptée en fonction des résultats des sondages et la foration sera arrêtée lorsque le débit recherché (7 m³/h) sera mis en évidence.

Le programme des travaux comporte :

- 1) Forage réalisé selon la technique du rotary à la boue dans les formations de surface meuble (argiles sableuses) 50 m ;
- 2) Mise en place d'un tubage de soutènement de Ø 273mm ;
- 3) Cimentation de l'extrados de 5 cm d'épaisseur ;
- 4) Foration au marteau fond de trou jusqu'à 300 m de profondeur maximale ;

Alésage en Ø 250 mm jusqu'à 150 m de profondeur et mise en place d'un tube acier en Ø 180 mm

- 5) Cimentation entre tube acier et tube de soutènement ;
- 6) Équipement du forage en cas de résultat positif :
 - réalisation de la tête de forage.
- 7) Un essai de pompage longue durée de 72 heures est réalisé au débit optimal d'exploitation de 7 m³/h.

Caractéristique de la retenue d'eau

Commune de réalisation :	La Douze	Situation de la réserve :	Maurillac Parcelles ZO 97
Superficie du plan d'eau :	3 000 m ²	Volume de la réserve :	10 200 m ³
Hauteur de la digue/ terrain naturel :	3 m	Profondeur maximum :	5 m
Pente des talus du barrage :	intérieur 1H/1V extérieur 2H/1V	Largeur de digue	4 m
Conduite de vidange	PVC Ø140	Conduite de trop plein	sans
Revanche :	0,40m	Évacuateur de crue :	Seuil maçonné 0,80m x 2m

Remplissage de la retenue d'eau

Le remplissage de la réserve est assuré par les eaux de ruissellement des toitures. En cas d'alimentation insuffisante, ces apports peuvent être complétés par l'eau issue du forage du 1^{er} novembre au 31 mai. Un volume correspondant à celui ruisselé sur l'opération lors d'un événement pluvieux décennal sera laissé libre et rejeté au milieu naturel à 3l/s/ha collecté.

Du 1^{er} juin au 31 octobre, les eaux de ruissellement de l'opération sont directement restituées au réseau pluvial et donc au milieu naturel. En outre, le pétitionnaire veillera à ce que la totalité des eaux de ruissellement ne soient pas stockées dans la retenue et soient restituées à débit régulé. Le pétitionnaire mettra en place les moyens adéquats afin de canaliser les eaux, hors événement pluvieux exceptionnel de l'ordre de la pluie annuelle, en dehors de sa réserve.

Exploitation de la retenue d'eau

La réserve est exploitée pour l'irrigation en mode de gestion dite « déconnectée ». Le prélèvement d'eau, autorisé pour la période estivale dans le cadre du plan annuel de répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), n'est pas soumis aux mesures de restriction prises par le préfet en période d'étiage.

Chaque année, le prélèvement doit être autorisé en application de l'arrêté en vigueur d'autorisation unique pluriannuelle et de l'arrêté en vigueur délivrant l'homologation du plan annuel de répartition de l'OUGC du bassin de la Dordogne. Le déclarant transmet à l'OUGC du bassin de la Dordogne, à chaque fin de campagne d'irrigation, le volume prélevé dans les eaux superficielles.

L'installation de pompage à des fins d'irrigation comporte un compteur des volumes prélevés et l'exploitant a l'obligation de relever et de consigner sur un registre l'index mensuel du compteur conformément à l'article R.214-58 du Code de l'environnement.

Le volume total prélevé pour l'irrigation en période estivale est limité à la capacité de la réserve soit 10 200 m³ par an.

Le déclarant assure l'entretien des barrages et des abords du plan d'eau sans engendrer de nuisances pour l'environnement et les eaux superficielles. Le désherbage chimique et les substances toxiques pour l'entretien des géomembranes sont proscrits.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Digues

Les digues sont établies, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards, la conduite de vidange, le décapage préalable de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés. Les digues comportent :

- un déversoir de crue dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il fonctionne à écoulement libre et comporte un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à l'ouvrage, aux biens ou aux personnes situées en aval du site.
- une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le battillage si nécessaire ;
- aucune végétation ligneuse ;
- un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval ;

Vidange

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments. Il doit être dimensionné de façon à permettre la vidange du plan d'eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Gestion des espèces invasives

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Dispositions diverses

Le dispositif de vidange de la réserve est dimensionné pour vider l'étang en moins de 10 jours en cas de danger pour la sécurité publique.

La fréquence des vidanges complètes n'excède pas 5 ans.

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue.

Le séparateur à hydrocarbures fera l'objet d'un entretien périodique au moins équivalent à celui conseillé par le constructeur. Ces entretiens seront consignés dans un cahier d'entretien qui sera consultable par les services en charge de la police de l'eau.

Suivi de la gestion de la retenue

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration en application des articles R. 181-46, R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'environnement.

En cas de cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration du plan d'eau, dans les conditions mentionnées à l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, l'exploitant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, au moins un mois avant le début des travaux :

- la date de démarrage des travaux de foration et les différentes phases prévues dans le déroulement des travaux ;
- les modalités de comblement envisagées dès lors que les sondages, forages et ouvrages souterrains ne seraient pas conservés.

Pour la construction de la retenue, le déclarant informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage programmé. En cas de modification, le déclarant prévient sans délai le service instructeur.

Le plan d'eau est réalisé conformément aux caractéristiques déclarées dans le dossier. Les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception, le dimensionnement et les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

En cas d'incident pendant les travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant interrompra immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

L'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5-1 : Phase de travaux

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires lors de la phase de travaux puis de l'exploitation (essais de pompage) et en outre seront respectées les dispositions suivantes :

- tout écoulement ou déversement de substance toxique sur le sol est interdit ;
- en dehors des heures de travaux, tout dépôt de produits toxiques ou polluants est interdit ;

- la collecte, le tri l'évacuation et le traitement des détritux et déchets de tous ordres issus des travaux se font vers des filières conformes à la réglementation en vigueur ;
- les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur.
- à la fin du chantier les décombres, terres, dépôts de matériaux seront retirés et le terrain sera remis en état.

Le déclarant établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants et un plan de collecte des eaux de ruissellement sur l'emprise du chantier. Il réalise et entretient les ouvrages nécessaires à la décantation des matières en suspension avant rejet au milieu naturel.

A l'issue des travaux et au moins un mois avant la mise en service du plan d'eau, l'exploitant transmet au service instructeur les plans côtés des ouvrages exécutés. Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 5-2 : Suivi des essais de pompage

Si à l'issue de la phase de reconnaissance, des essais de pompage sont réalisés :

- les eaux de pompage seront décantées avant d'être dirigées dans le milieu naturel, pas de rejet direct sans filtration au préalable.
- les rejets des eaux « claires » de pompage ne généreront pas d'érosion dans le milieu récepteur.

Article 5-3 : Équipement de chaque ouvrage

Forage

L'ensemble des travaux et l'équipement du forage assurent, pendant toute la durée de son exploitation, une protection contre le risque d'introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La tête de forage est protégée de la circulation sur le site. Elle est munie d'une protection scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle soit par une tête de forage de diamètre minimum d'un mètre équipée d'un capot de fermeture verrouillé soit par un abri fermé à clé ;

Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux.

Une margelle bétonnée de 3 m² au minimum est réalisée autour de la tête de forage avec une pente permettant l'évacuation de l'eau vers l'extérieur et située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à isoler les eaux de ruissellement ;

Le forage est équipé d'un compteur volumétrique agréé et plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement ;

L'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés dans le forage et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements conformément à l'article R.214-58 du code de l'environnement. Le déclarant est tenu de transmettre une fois par an (fin d'année) au service en charge de la police de l'eau, une copie du registre faisant état des volumes prélevés.

L'ouvrage est identifié par un code BSS (Banque Sous-Sol).

Gestion des eaux de ruissellement

Un volume d'eau sera laissé libre de façon à ce que le bassin soit en capacité de stocker et réguler une pluie d'occurrence décennale.

Le séparateur à hydrocarbures sera entretenu selon les recommandations du constructeur à minima, un carnet d'entretien devra être tenu et sera consultable par le service en charge de la police de l'eau.

La régulation du débit de fuite se fera par un système permettant un débit stable quel que soit le volume d'eau présent dans la retenue (régulateur vortex, vanne guillotine à flotteur,...).

Durant la période d'étiage, du 1^{er} juin au 31 octobre, toutes les eaux de ruissellement devront être restituées au milieu naturel à débit régulé (sauf pluie dépassant les capacités des ouvrages).

Article 5-4 : Fin des travaux

Un rapport de fin de travaux sera transmis à la DDT et au BRGM Nouvelle-Aquitaine dans les deux mois suivant la fin des travaux. Son contenu est fixé par l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0) et complété par le présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Article 6 : Mesures correctives

Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau d'irrigation ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le déclarant prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le déclarant est tenu d'avertir le syndicat d'eau potable en charge de l'exploitation du forage de Pont Romieux en cas de déversement de produit susceptible de nuire à la qualité de l'eau de boisson.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Prise d'effet et de durée

Le présent arrêté donnant acte de l'ouvrage déclaré est accordé pour la durée de vie des ouvrages à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions prévues aux articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Douze (24 330), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DORDOGNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE,

Le maire de la commune de La Douze (24 330) ,

Le directeur départemental des territoires de la DORDOGNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DORDOGNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Périgueux, le **24 MARS 2023**

Pour le Préfet de la DORDOGNE

Le Chef de service eau, environnement et risques



Céline DELRIEUX

Article 7 : PJ : Arrêté du 11 septembre 2003
(1.1.1.0) , Arrêté du 9 juin 2021 (3.2.3.0)